

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000776-159

DATE : Le 3 novembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ROBERT CASTIGLIO, J.C.S.

JOSEPH FRAINETTI
Demandeur

c.

BELL CANADA
- et -
BELL EXPRESSVU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
- et -
BELL MOBILITÉ INC.
Défenderesses

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal a rendu jugement le 10 juillet 2017 autorisant l'exercice d'une action collective contre Bell Canada, Bell Expressvu société en commandite et Bell Mobilité inc. pour le compte des personnes suivantes :

« Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat aux fins de son commerce, dont la tarification mensuelle pour le service Bell Téléphonie et/ou Bell Internet et/ou Bell Télé Satellite et/ou Bell Télé Fibe et/ou Bell Mobilité à forfait postpayé a été modifiée unilatéralement par l'intimée Bell Expressvu et/ou par l'intimée Bell Canada et/ou par l'intimée Bell Mobilité et qui ont été avisées de cette ou

de ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment depuis le 27 novembre 2012 »

[2] **CONSIDÉRANT** que conformément au paragraphe 60 dudit jugement, les parties se sont entendues sur le contenu et les modalités de publication d'un avis aux membres (version longue et version abrégée) et demandent au Tribunal de les approuver;

[3] **CONSIDÉRANT** que l'avis soumis au Tribunal, tant en langue française qu'en langue anglaise, dans ses versions longue et abrégée, répond aux exigences de la loi;

[4] **CONSIDÉRANT** que nonobstant le paragraphe 62 du jugement d'autorisation, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de fixer au 21 décembre 2017 la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du Groupe;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **APPROUVE** les avis aux membres, tant en langue française qu'en langue anglaise, dans leurs versions longue et abrégée, joints au présent jugement;

[6] **ORDONNE** que la version longue de l'avis aux membres soit publiée sur le site Internet des procureurs du représentant de même qu'au registre central des actions collectives;

[7] **ORDONNE** que la version abrégée de l'avis aux membres soit publiée, un samedi, dans les journaux La Presse, La Presse +, Le Soleil, Le Journal de Montréal et The Gazette;

[8] **FIXE** au **21 décembre 2017** la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du Groupe;

[9] **ORDONNE** aux défenderesses d'assumer le coût de publication de ces avis.



ROBERT CASTIGLIO, J.C.S.

Me Emmanuel Laurin-Légaré
Me Camille Lefebvre
Savonitto & Ass. Inc.
Procureurs du demandeur

Me Emmanuelle Poupart
Me Paul Blanchard
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Procureurs des défenderesses

AVIS AUX MEMBRES
EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE
(C.S.M. N° 500-06-000776-159)

Le 10 juillet 2017, la Cour supérieure du district de Montréal a autorisé l'exercice d'une action collective contre Bell Canada, Bell Expressvu société en commandite et Bell Mobilité inc. (les « **Défenderesses** ») pour le compte des personnes suivantes :

Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat aux fins de son commerce, dont la tarification mensuelle pour le service Bell Téléphonie et/ou Bell Internet et/ou Bell Télé Satellite et/ou Bell Télé Fibe et/ou Bell Mobilité à forfait postpayé a été modifiée unilatéralement par la défenderesse Bell Expressvu et/ou par la défenderesse Bell Canada et/ou par la défenderesse Bell Mobilité et qui ont été avisées de cette ou de ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment depuis le 27 novembre 2012 (les « **Membres** »)

Le statut de représentant du groupe a été attribué à M. Joseph Frainetti.

L'action vise à obtenir le remboursement d'augmentations tarifaires et de diminutions de rabais ainsi que le paiement d'un montant à titre de dommages punitifs.

Si vous êtes un Membre, vous n'avez aucun geste à poser pour bénéficier de tout jugement favorable sur l'action collective.

LES PRINCIPALES QUESTIONS

Le jugement d'autorisation a identifié comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement au bénéfice des Membres :

- a) Les Membres du groupe sont-ils liés aux Défenderesses par des contrats de consommation?
- b) Les clauses prévoyant que les Défenderesses peuvent modifier unilatéralement leurs contrats sont-elles illégales puisqu'elles contreviennent à l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- c) Les clauses, ainsi que les augmentations de tarifs et diminutions de rabais, sont-elles inopposables aux Membres du groupe en vertu de l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- d) Les agissements reprochés aux Défenderesses ont-ils causé des dommages aux Membres du groupe?
- e) Les Défenderesses sont-elles responsables des dommages subis par le demandeur et les Membres du groupe?
- f) Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à des dommages punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Le jugement d'autorisation a identifié comme suit les conclusions recherchées par l'action collective :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance en recours collectif;

DÉCLARER nulle toute clause ou partie de clause des contrats liant les Membres du groupe aux Défenderesses qui prévoit que les Défenderesses peuvent modifier unilatéralement les dispositions du contrat sans transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe c) de l'article 11.2 *Loi sur la protection du consommateur*;

DÉCLARER que les modifications aux tarifs imposées par les Défenderesses sont illégales et inopposables aux Membres du groupe en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;

CONDAMNER les Défenderesses à rembourser à chacun des Membres du groupe le ou les montants illégalement imposés par elles et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses à payer à chacun des Membres du groupe une somme de 100\$ à titre de dommages-intérêts punitifs en vertu de la L.p.c. et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses à payer sur l'ensemble des sommes mentionnées ci-dessus l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

ORDONNER aux Défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER que la réclamation de chacun des Membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;

PRENDRE toute autre mesure que le Tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT avec frais de justice y compris les frais d'expertise et d'avis.

VOTRE DROIT DE VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

Tout Membre qui ne se sera pas exclu de l'action collective de la façon indiquée ci-après sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.

La date après laquelle un Membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au **21 décembre 2017**.

Le dossier sera entendu dans le district judiciaire de Montréal.

Un Membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffe de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.

Tout Membre du groupe qui a déjà déposé une demande avec le même objet que l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

L'INTERVENTION ET LES FRAIS DE JUSTICE

Un Membre peut demander d'intervenir devant la Cour à la présente action collective. La demande d'intervention du Membre sera autorisée si elle est considérée utile. Un Membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des Défenderesses.

Un Membre qui n'intervient pas dans l'action collective ne peut être soumis à un interrogatoire préalable que si la Cour le considère nécessaire.

Un Membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le registre central des actions collectives où vous trouverez les principaux documents légaux déposés au dossier de la Cour, à l'adresse suivante :

« <http://services.justice.gouv.qc.ca/dgsj/rrc/Demande/DemandeRecherche.aspx> »

Également, si vous êtes un Membre du groupe et souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, **vous pouvez vous inscrire en remplissant le formulaire sur le site Internet des avocats des Membres :**

Site Internet : www.savonitto.com
actioncollective.bell@savonitto.com
Savonitto & Ass. inc.
468 rue St-Jean, bureau 400
Montréal, QC, H2Y 2S1
514-843-3125

**AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES
EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE
(C.S.M. N° 500-06-000776-159)**

Le 10 juillet 2017, la Cour supérieure du district de Montréal a autorisé l'exercice d'une action collective contre Bell Canada, Bell Expressvu société en commandite et Bell Mobilité inc. (les « **Défenderesses** ») pour le compte des personnes suivantes :

Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat aux fins de son commerce, dont la tarification mensuelle pour le service Bell Téléphonie et/ou Bell Internet et/ou Bell Télé Satellite et/ou Bell Télé Fibe et/ou Bell Mobilité à forfait postpayé a été modifiée unilatéralement par la défenderesse Bell Expressvu et/ou par la défenderesse Bell Canada et/ou par la défenderesse Bell Mobilité et qui ont été avisées de cette ou de ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment depuis le 27 novembre 2012 (les « **Membres** »)

Le statut de représentant du groupe a été attribué à M. Joseph Frainetti.

Si vous êtes un Membre, vous n'avez aucun geste à poser pour bénéficier de tout jugement favorable sur l'action collective.

L'action collective vise à obtenir le remboursement d'augmentations tarifaires et de diminutions de rabais ainsi que le paiement d'un montant à titre de dommages punitifs.

Si vous désirez vous exclure de l'action collective, vous avez jusqu'au **21 décembre 2017** pour aviser le greffe de la Cour supérieure du district de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

Un jugement final se prononçant sur la légalité des modifications tarifaires devra être rendu avant que toute compensation puisse être octroyée.

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ LES AVOCATS DES MEMBRES
ET CONSULTEZ LE REGISTRE CENTRAL DES ACTIONS COLLECTIVES :**

Avocats des Membres
Site Internet : www.savonitto.com
actioncollective.bell@savonitto.com
Savonitto & Ass. inc.
468 rue St-Jean, bureau 400
Montréal, QC, H2Y 2S1
514-843-3125

Registre central des actions collectives

« <http://services.justice.gouv.qc.ca/dgsj/rrc/Demande/DemandeRecherche.aspx> »

Cet avis est un résumé de l'avis aux Membres dont le texte complet peut être consulté sur le site Internet des avocats des Membres du groupe à l'adresse www.savonitto.com

NOTICE TO CLASS MEMBERS
CLASS ACTION
(S.C.M. N° 500-06-000776-159)

On July 10, 2017, the Superior Court of Québec for the district of Montréal authorized a class action against Bell Canada, Bell ExpressVu Limited Partnership and Bell Mobility Inc. on behalf of the following persons:

All natural persons, with the exception of merchants who entered into a contract for the purposes of their businesses, whose monthly rate for Bell Telephone and/or Bell Internet and/or Bell Satellite TV and/or Bell Fibe TV services and/or Bell Mobility postpaid plans was unilaterally amended by defendant Bell Expressvu and/or defendant Bell Canada and/or defendant Bell Mobility, and who were notified of the said amendment(s) in one or several monthly invoices at some point since November 27, 2012 (the "**Members**")

The status of representative plaintiff has been ascribed to Mr. Joseph Frainetti.

The class action seeks the reimbursement of price increases and discount reductions, as well as the payment of punitive damages.

If you are a Member, you do not need to take any action to benefit from a favorable judgment in this class action.

THE MAIN ISSUES

The main issues to be dealt with collectively are:

- a) Are the Members bound to the defendants by consumer contracts?
- b) Are the clauses that provide the defendants may unilaterally amend their contracts illegal because they contravene section 11.2 of the *Consumer Protection Act*?
- c) Can the clauses as well as the rate increases and the reduction of discounts be invoked against the Members under section 11.2 of the *Consumer Protection Act*?
- d) Did the alleged actions of the defendants cause damages to the Members?
- e) Are the defendants liable for the damages caused to the applicant and the Members?
- f) Should the defendants be condemned to pay punitive damages under the *Consumer Protection Act*?

THE CONCLUSIONS SOUGHT

The conclusions sought in relation to those issues are:

GRANT the originating application in this class action;

DECLARE null and void any clause or part of a clause of the contracts binding the Members to defendants which provides that defendants may unilaterally modify the provisions of such contracts without sending the consumer a written notice drawn up clearly and legibly, setting out exclusively the new clause, or the amended clause and the clause as it read formerly, the date of the coming into force of the amendment and the rights of the consumer set forth in subparagraph c) of section 11.2 of the *Consumer Protection Act*;

DECLARE that the modifications to the monthly prices imposed by defendants are illegal and unenforceable against Members under the *Consumer Protection Act*;

CONDEMN defendants to refund each of the Members the amount or amounts illegally imposed by them and **ORDER** the collective recovery of such sums;

CONDEMN defendants to pay each of the Members a sum of \$100 as punitive damages under the *Consumer Protection Act* and **ORDER** the collective recovery of such sums;

CONDEMN defendants to pay legal interest on all of the above-mentioned sums, as well as the additional indemnity provided for by Article 1619 of the *Civil Code of Québec*, from the date of service of this motion for authorization to institute a class action;

ORDER defendants to file in Court the total sums which are the object of an order for collective recovery, as well as interest and the additional indemnity;

ORDER that the claim of each of the Members be the object of an individual liquidation;

TAKE any other measure which the Court may deem necessary to safeguard the rights of the parties;

THE WHOLE with legal costs, including the costs of expert reports and notices.

YOUR RIGHT TO EXCLUDE YOURSELF FROM THE CLASS ACTION

Any Member who has not opted out of the class action in the manner hereinafter indicated will be bound by any judgment rendered in the class action.

The deadline for the Members to opt out of the class action without special permission is **December 21, 2017**.

This class action will proceed in the judicial district of Montréal.

A Member who has not already filed a personal action may opt out of the class action by advising the clerk of the Superior Court of Québec for the district of Montréal by registered or certified mail before the expiry of the delay for exclusion.

Any Member who has brought an action, the merits of which would be decided by the final judgment to follow in the class action, is deemed to have opted out from the class action if he/she does not discontinue such action before the expiry of the delay for exclusion.

INTERVENTION AND LEGAL COSTS

A Member may ask the Court to intervene in this class action. The Member's motion to intervene will be allowed if it is considered helpful to the class. An intervening Member may be bound to undergo an examination on discovery at the request of the defendants.

A Member who does not intervene in the class action can only be subject to an examination on discovery at the request of the defendants if the Court deems it necessary.

A Member other than the representative plaintiff or an intervenor cannot be ordered to pay the costs of the class action.

FOR MORE INFORMATION

For more information, you may consult the central registry of class actions where you will find the main legal documents filed in the Court's record, at the following address:

« <http://services.justice.gouv.qc.ca/dgsj/rrc/Demande/DemandeRecherche.aspx> »

Further, if you are a Member and wish to be kept informed on the progress of this file, **you may register your name by filling out the form on the Class Counsel's website:**

Website : www.savonitto.com
actioncollective.bell@savonitto.com
Savonitto & Ass. inc.
468 St-Jean St., suite 400
Montreal (QC) H2Y 2S1
514-843-3125

SHORT NOTICE TO CLASS MEMBERS
CLASS ACTION
(S.C.M. N° 500-06-000776-159)

On July 10, 2017, the Superior Court of Québec for the district of Montréal authorized a class action against Bell Canada, Bell ExpressVu Limited Partnership and Bell Mobility Inc. on behalf of the following persons:

All natural persons, with the exception of merchants who entered into a contract for the purposes of their businesses, whose monthly rate for Bell Telephone and/or Bell Internet and/or Bell Satellite TV and/or Bell Fibe TV services and/or Bell Mobility postpaid plans was unilaterally amended by defendant Bell Expressvu and/or defendant Bell Canada and/or defendant Bell Mobility, and who were notified of the said amendment(s) in one or several monthly invoices at some point since November 27, 2012 (the "**Members**")

The status of representative plaintiff has been ascribed to Mr. Joseph Frainetti.

The class action seeks the reimbursement of price increases and discount reductions, as well as the payment of punitive damages.

If you are a Member, you do not need to take any action to benefit from a favorable judgment in this class action.

If you wish to opt out of the class action, you have until **December 21, 2017** to notify the clerk of the Superior Court for the district of Montréal at 1, Notre-Dame East St., Montréal (Québec) H2Y 1B6.

A final judgment ruling on the legality of the modifications to the monthly prices must be rendered before any compensation can be awarded.

FOR MORE INFORMATION, YOU CAN CONTACT CLASS COUNSEL OR CONSULT THE CENTRAL REGISTRY OF CLASS ACTIONS:

Class Counsel

Website: www.savonitto.com
actioncollective.bell@savonitto.com

Savonitto & Ass. inc.
468 St-Jean St, suite 400
Montreal (QC) H2Y 2S1
514-843-3125

Central Registry of Class Actions

« <http://services.justice.gouv.qc.ca/dgsj/rrc/Demande/DemandeRecherche.aspx> »

This notice is a summary of the complete Notice to Members which can be viewed on Class Counsel's website at: www.savonitto.com.